S.D.G.P. 31

Société Anonyme au capital de FF 250 000
Siège social : 10/12 rue du Moulin des Près, 75013 Paris
R.C.S. Paris B 410 316 699

97B 293

Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire des Actionnaires du 18 mai 1998

Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
17 NOV. 1998
62069

Extrait

Au cours de sa séance du 18 mai 1998, l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire des actionnaires de la société SDGP 31, a adopté, à l'unanimité, les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée générale, statuant à titre extraordinaire,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration,

Décide d'adopter le mode d'administration de la société par adoption de la formule à Directoire et un Conseil de Surveillance régie par les Articles 118 à 150 de la loi du 24 juillet 1966.

L'assemblée générale constate qu'il est en conséquence mis fin aux mandats des membres du Conseil d'administration et qu'à compter de ce jour, la société ne sera plus régie par les Articles 89 à 117 de la loi du 24 juillet 1966.

Deuxième résolution

L'assemblée générale, statuant à titre extraordinaire,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration,

Adopte article par article puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts qui régiront désormais la Société.

Troisième résolution

L'assemblée générale, statuant à titre extraordinaire,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration,

Décide de transférer, avec effet au 18 mai 1998, le siège de la Société dans les locaux de l'établissement secondaire de la Financière Natexis, sis 48 bis rue Fabert, 75007 Paris,

Décide, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"Article 4 - Siège

Le siège social est fixé à : Paris (75007), 48 bis rue Fabert."

Quatrième résolution

L'assemblée générale, statuant à titre extraordinaire,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration,

Décide de changer la dénomination sociale de la Société qui sera désormais Natexis Ventech.

Décide, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"Article 2 - Dénomination

La société est dénommée : Natexis Ventech."

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale, statuant à titre extraordinaire,

Après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'administration,

Décide de réduire l'objet social de la société à la constitution, la promotion et la gestion, directe ou par délégation, de fonds communs de placements à risques au sens de la loi n°88-1201 du 23 décembre 1988, ou d'autres sociétés de placement investies principalement en titres non cotés ainsi qu'à la fourniture de services connexes ou

complémentaires aux services d'investissements, et notamment le conseil en gestion de patrimoine, le conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que la fourniture de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises, la recherche de financements bancaires ou de partenaires financiers, le conseil en acquisition ou cession et en ingénierie financière.

Sixième résolution

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assembléé Générale décide de modifier l'Article 3 des statuts de la société qui sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

"Article 3 - Objet social

La société a pour objet, aussi bien en France qu'en tous pays :

- la constitution, la promotion et la gestion, directe ou par délégation, de Fonds Communs de Placements à Risques (FCPR) au sens de la loi n°88-1201 du 23 décembre 1988, ou d'autres sociétés de placement investies principalement en titres non cotés,

- ainsi que la fourniture de services connexes ou complémentaires aux services d'investissements, et notamment le conseil en gestion de patrimoine, le conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que la fourniture de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises, la recherche de financements bancaires ou de partenaires financiers, le conseil en acquisition ou cession et en ingénierie financière,

- et encore, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus relatés ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie."

Septième résolution

L'assemblée générale, statuant à titre ordinaire,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration,

Prend acte du changement de dénomination sociale de la société Financière Saint Dominique en Financière Natexis, administrateur et candidate à un poste de membre du Conseil de Surveillance.

Huitième résolution

L'assemblée générale, statuant à titre ordinaire,

Nomme, à compter de ce jour :

- Monsieur Hervé Schricke, demeurant 27 rue du Faubourg Montmartre, 75009 Paris,
- Monsieur Yves Roucaud, demeurant 2 rue Jean Joseph Mouret, 92330 Sceaux,
- Monsieur François Bernardeau, demeurant 93 boulevard Raspail, 75006 Paris,
- la société Financière Natexis, représentée par Jean de Severac, dont le siège social est situé 45 rue Saint Dominique, 75007 Paris,

en qualité de membres du Conseil de Surveillance, pour une durée de six années, devant expirer à l'issue de l'Assemblée Générale Ordiniare des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Messieurs Schricke, Roucaud, Bernardeau et de Severac ont fait savoir qu'ils acceptaient ce mandat et qu'ils n'exerçaient aucune fonction et n'étaient frappés d'aucune mesure susceptible de leur en interdire l'exercice.

Neuvième résolution

L'assemblée générale, statuant à titre ordinaire,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration,

Prend acte du changement de dénomination sociale du commissaire aux comptes titulaire, la société BDA (de Bois, Dieterle et Associés), avec effet au 1er septembre 1997, et de la poursuite de son mandat sous la dénomination sociale Deloitte Touche Tohmatsu - Audit.

Pour extrait certifié conforme

P. Le Conseil

SDGP 31\extag

FINANCIÈRE
NATEXIS

HS/CMo

NATEXIS VENTECH
48bis, rue Fabert
75007 Paris

PARIS, le 19 Mai 1998

A l'attention de Monsieur Alain CAFFI, Président du Directoire

Monsieur le Président,

En ma qualité de représentant légal de la société Financière Natexis dont le siège est sis 45 rue Saint Dominique, 75007 Paris, membre du Conseil de Surveillance de la société Natexis Ventech, nommée par l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire du 18 mai 1998, je vous informe de ce que par la présente il est nommé :

Monsieur Jean de Severac
demeurant 19 rue du Plateau, 92190 Meudon

en qualité de représentant permanent de notre société au sein de votre Conseil de Surveillance. Cette désignation vaut pour la durée de notre mandat d'administrateur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur Général,

Hervé SCHRICKE

Natexis Ventech

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de FF 250 000
Siège social : 48 bis rue Fabert, 75007 Paris
R.C.S. Paris B 410 316 699

Conseil de Surveillance
Première séance des personnes
désignées en qualité de membres du Conseil de Surveillance

Extrait

Au cours de sa séance du 18 mai 1998, le Conseil de Surveillance de la société Natexis Ventech a pris, à l'unanimité, les décisions suivantes :

1. Nomination du Président du Conseil de Surveillance et fixation de sa rémunération

Monsieur Schricke est désigné en qualité de Président du Conseil de Surveillance pour la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Le Président du Conseil de Surveillance est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

Monsieur Schricke déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et remercie ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent.

Monsieur Schricke ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat de Président du Directoire.

La séance se poursuit alors sous la présidence de Monsieur Schricke.

2. Nomination du Vice-Président du Conseil de Surveillance et fixation de sa rémunération

Monsieur Roucaud est désigné en qualité de Vice-Président du Conseil de Surveillance pour la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Le Vice-Président du Conseil de Surveillance est chargé, en cas d'absence du Président, de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

Monsieur Roucaud déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et remercie ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent.

Monsieur Roucaud ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat de Vice-Président du Conseil de Surveillance.

3. Nomination des membres du Directoire

Le Conseil de Surveillance fixe à deux le nombre des membres du Directoire et nomme en qualité de premiers membres du Directoire, pour une durée de six ans, à compter de ce jour :

- Monsieur Alain Caffi, demeurant 6 square Charles Laurent, 75015 Paris,

- Monsieur Campbell Lockhart, demeurant 5 allée Saint Génouf, 91360 Villemoisson-sur-Orge,

Les membres ainsi nommés ont déclaré par avance, accepter leurs fonctions, si elles venaient à leur être confiées.

Chacun d'eux a déclaré, en outre, qu'il satisfaisait à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges de membre du Directoire, Directeur Général Unique, Président du Directoire, Président du Conseil d'administration ou Directeur Général de sociétés anonymes qu'une même personne peut occuper, qu'il n'était frappé de l'interdiction ou de la déchéance du droit d'administrer une société par application de la législation en vigueur et qu'il satisfaisant à la règle de la limite d'âge fixée par l'Article 13 des statuts.

5. Nomination du Président du Directoire

Le Conseil de Surveillance nomme Monsieur Alain Caffi, l'un des membres désignés du Directoire, en qualité de Président du Directoire, pour la durée de son mandat de membre du Directoire.

Monsieur Alain Caffi a déclaré par avance accepter ces fonctions si elles venaient à lui être confiées.

Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Pour extrait certifié conforme

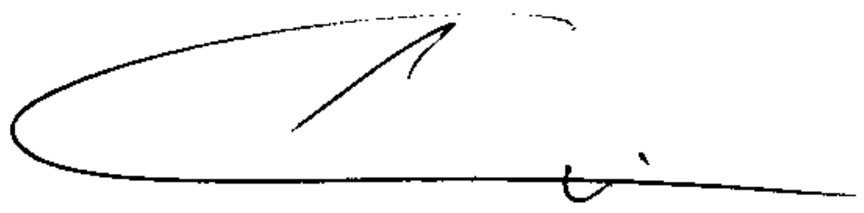
SDGP 31\extcs

Natexis Ventech

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de FF 250 000
Siège social : 48 bis rue Fabert, 75007 Paris
R.C.S. Paris B 410 316 699

Statuts mis à jour le 18 mai 1998

Le Président du Directoire



Alain Caffi

ARTICLE 1er -FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme française à Directoire et Conseil de Surveillance régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée Natexis Ventech.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la constitution, la promotion et la gestion, directe ou par délégation, de Fonds Communs de Placements à Risques (FCPR) au sens de la loi n°88-1201 du 23 décembre 1988, ou d'autres sociétés de placement investies principalement en titres non cotés,

- ainsi que la fourniture de services connexes ou complémentaires aux services d'investissements, et notamment le conseil en gestion de patrimoine, le conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que la fourniture de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises, la recherche de financements bancaires ou de partenaires financiers, le conseil en acquisition ou cession et en ingénierie financière,

- et encore, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus relatés ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à Paris (75007), 48 bis rue Fabert.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 250 000 francs et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 250 000 francs.

Il est divisé en 2 500 actions d'une seule catégorie de 100 francs chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

En cas de réduction du capital par réduction du nombre de titres, d'échange de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont eu en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers de la société, que par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Toutes cessions ou transmissions d'actions quelles qu'en soient la nature et la forme, sont librement cessibles, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonération ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelle que soit leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - DIRECTOIRE

Un Directoire administre et dirige la société sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance. Le nombre de ses membres est fixé par le Conseil de Surveillance sans pouvoir excéder le chiffre de cinq. Si un siège est vacant, le Conseil de Surveillance doit, dans les deux mois, modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance. Les membres du Directoire, personnes physiques, peuvent être choisis en dehors des actionnaires. Nommés par le Conseil de Surveillance, ils ne peuvent être révoqués que par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition de ce Conseil.

Le Directoire est nommé pour une durée de six ans.

Tout membre du Directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans.

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président, mais le Directoire assume en permanence la direction générale de la société.

Les réunions du Directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du Président du Directoire est prépondérante. Les procès verbaux des délibérations du Directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établi sur un registre spécial et signés du Président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou un Directeur Général.

Le Directoire est investi à l'égard des tiers de pouvoirs les plus étendus pour pouvoir agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Une fois par trimestre au mois, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance . Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables qui doivent être soumis à l'assemblée annuelle.

Le président du Directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur Général. La présidence et la direction générale peuvent être retirées à ceux qui en sont investis par décision du Conseil de Surveillance. Vis à vis des tiers, tous les actes engageant la société sont valablement accomplis par le président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de Surveillance le titre de Directeur Général.

Si la faculté offerte par la loi est applicable, les fonctions dévolues au Directoire peuvent être exercées par une seule personne qui prend le titre de Directeur Général unique. Toutes les dispositions des présents statuts visant le Directoire s'appliquent au Directeur Général unique, à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du Directoire.

ARTICLE 14 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire. Il est composé de trois membres au moins et de vingt-quatre au plus.

Le nombre d'actions dont chaque membre du Conseil de Surveillance est tenu d'être propriétaire, conformément aux prescriptions légales, est fixé à un.

Les membres du Conseil sont nommés pour six années par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil. Lorsque l'âge limite est atteint, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du Conseil de Surveillance. Le Président et le Vice- Président sont des personnes physiques.

Le Conseil de Surveillance délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Directoire peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieurs et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du Directoire peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les membres du Conseil de Surveillance ou du Directoire et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.